



CONSEIL BRUXELLOIS DES PERSONNES  
EN SITUATION DE HANDICAP

BRUSSELSE RAAD VOOR PERSONEN  
MET EEN HANDICAP

---

# AVIS D'INITIATIVE

## Avis de début de législature 2024-2029

---

Avis adopté par le CPH

le 20/05/2026

## Table des matières

1. Cadre législatif .....	3
2. Analyse des accords de Gouvernements bruxellois .....	4
3. Avis .....	6
3.1. Considérations générales.....	6
3.1.1. Transversalité du handistreaming .....	6
3.2. Recommandations spécifiques par compétences .....	7
3.2.1. Emploi et formation.....	7
3.2.3. Accessibilité .....	10
3.2.3. Logement .....	12
3.2.4. Mobilité .....	13
3.3. Conclusion.....	15

## 1. Cadre législatif

L'**article 22ter** de la Constitution belge énonce que chaque personne en situation de handicap (ci-après « PSH ») a le droit à une pleine inclusion dans la société, y compris le droit à des aménagements raisonnables.

Cette disposition constitutionnelle souligne l'engagement de la Belgique envers l'inclusion et le respect des PSH dans tous les aspects de la société. Il s'agit toutefois bien davantage qu'une reconnaissance de principe. En prévoyant que la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 assurent la protection effective de ce droit, **l'article 22ter fait peser des obligations positives sur l'ensemble des pouvoirs publics**. Chaque législateur est tenu, dans le cadre de ses compétences, de mettre en œuvre de manière progressive le droit à la pleine inclusion, **notamment par l'adoption de mesures législatives et de réformes structurelles visant à lever les obstacles à la participation des PSH, conformément aux engagements découlant de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées** (ci-après CNDPH). Elle renforce en outre le contrôle de compatibilité des nouvelles normes avec les droits fondamentaux à l'inclusion et aux aménagements raisonnables et consacre une obligation de *standstill*, interdisant toute régression injustifiée du niveau de protection atteint.<sup>1</sup>

Le Conseil des personnes en situation de handicap (ci-après « Le Conseil ») rappelle que le cadre législatif et politique en matière de *handistreaming* en Région de Bruxelles-Capitale a été profondément marqué par l'ordonnance du 8 décembre 2016<sup>2</sup> relative à l'intégration de la dimension du handicap dans les lignes politiques de la Région bruxelloise. Cette ordonnance, établit des directives précises pour assurer une prise en compte effective du handicap dans toutes les politiques régionales, dans une optique de *handistreaming*. Elle a aujourd'hui été intégrée dans les décret et ordonnance conjoints portant création du Code bruxellois de l'égalité, de la non-discrimination et de la promotion de la diversité du 4 avril 2024 (ci-après « Code Egalité »).

L'article 65, §3 du Code Egalité souligne l'engagement du Gouvernement régional à mettre en œuvre la Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées, adoptée à New York, le 13 décembre 2006<sup>3</sup>. **Le Conseil rappelle les nombreuses recommandations formulées dans les Observations finales du Comité des Nations-Unies pour les droits des personnes handicapées**, adressée à la Belgique en septembre 2024<sup>4</sup>, dont un certain nombre concernent des compétences largement régionales et communautaires.

Les articles 67 et 68 prévoient également l'obligation, pour le Gouvernement et le Collège de la COCOF, d'élaborer un ou plusieurs plans ou programmes d'actions dans l'ensemble des compétences régionales afin d'atteindre l'égalité pour les personnes concernées par des inégalités notamment en raison de leur situation de handicap.

En vertu de l'article 88 du Code Egalité, le Conseil est invité à formuler **un avis au début de la législature**, à mi-législature et en fin de législature, portant sur les objectifs stratégiques du Gouvernement, du Collège et du Collège réuni

<sup>1</sup> UNIA, « Article 22ter de la Constitution (droit à la pleine inclusion des personnes en situation de handicap) », disponible sur [le site internet d'Unia](#), consulté le 05/05/2026

<sup>2</sup> M.B., 28/12/2016.

<sup>3</sup> Site Internet des Nations-Unie, [UNTC](#), consulté le 05/05/2026.

<sup>4</sup> CRPD/C/BEL/CO/2-3 : Observations finales concernant le rapport de la Belgique valant deuxième et troisième rapports périodiques - Comité des droits des personnes handicapées, [disponible sur le site de l'OHCHR](#), consulté le 05/05/2026

**Le Conseil** rappelle l'importance du travail effectué dans le cadre de l'élaboration de son avis de fin de législature 2019-2024<sup>5</sup> ; dont il reprend ici la structure et l'essentiel des recommandations.

L'objectif du **Conseil** est de remettre sur la table du Gouvernement un ensemble de recommandations permettant de transformer les engagements généraux du Gouvernement en matière de politique du handicap et de *handistreaming* en actions politiques concrètes.

## 2. Analyse des accords de Gouvernements bruxellois

**Le Conseil** se réjouit de la constitution d'un Gouvernement de plein exercice après une longue période d'affaires courantes qui a affecté de manière significative les subsides et les services offerts par de nombreuses organisations de la société civile actives en matière de soutien aux PSH.

**Le Conseil** note que les accords expriment une volonté affichée de poursuivre une politique d'inclusion, mais estime que cette ambition reste insuffisamment traduite en engagements concrets, structurés et contraignants.

**Le Conseil** se félicite de la reconnaissance explicite de son rôle dans l'accord de la COCOF et de la perspective d'un renforcement de ses missions. Il s'interroge toutefois sur les moyens qui lui seront alloués dans cette optique considérant **les coupes budgétaires importantes** (-34% entre 2024 et 2026 !) qui **impactent significativement le fonctionnement du Conseil alors même que le Conseil a, à plusieurs reprises, demandé de renforcer son Secrétariat**, notamment pour bénéficier d'un équivalent temps plein dédié, à l'instar du Conseil bruxellois pour l'égalité entre les femmes et les hommes.

**Le Conseil** relève également l'attention portée à certaines thématiques spécifiques, telles que l'autisme, l'interprétariat ou encore la vie affective et sexuelle. Il note enfin des évolutions intéressantes concernant le secteur des entreprises de travail adapté (tout en insistant sur le fait que l'objectif doit être l'accompagnement vers le marché du travail ordinaire avec du soutien et des aménagements raisonnables).

**Le Conseil** estime toutefois que ces éléments positifs doivent encore être traduits en mesures concrètes et assortis de moyens suffisants pour produire des effets tangibles.

**Le Conseil** relève que les références au handicap dans la Déclaration de Politique régionale demeurent limitées et se caractérisent par un niveau de généralité important. Il note que l'accessibilité y est mentionnée : « Une attention particulière sera portée aux personnes en situation de handicap. L'accent sera mis sur la mise en œuvre d'aménagements urbains accessibles, tout comme sur l'accessibilité des bâtiments publics et des services publics. Une attention particulière sera également accordée à l'accès à l'emploi ».

Si ces intentions vont dans le bon sens, **le Conseil** observe que les formulations retenues renvoient essentiellement à des intentions ou à des principes, sans être accompagnées d'objectifs chiffrés, de calendriers précis ou de mécanismes de mise en œuvre susceptibles d'en garantir l'effectivité. »

**Le Conseil** regrette que des domaines essentiels tels que la mobilité, le logement, l'urbanisme ou l'emploi ne fassent pas l'objet d'une prise en compte cohérente et structurée.

---

<sup>5</sup> [A-2024-004-CPH](#)

En matière de logement, **le Conseil** constate que la question est abordée de manière marginale. Il souligne l'absence d'une stratégie globale en faveur de logements accessibles, adaptés et adaptables, ainsi que le manque de mesures visant à soutenir le choix de vivre à domicile. Il s'étonne que la notion d'autonomie de vie ne soit pas explicitement intégrée dans la DPR et dans l'accord COCOF et que la question de la « désinstitutionnalisation » n'y soit pas abordée. Il estime que cette lacune traduit un manque de vision quant au droit des PSH de choisir librement leur lieu de vie et les modalités de leur accompagnement.

**Le Conseil** attire en particulier l'attention sur l'absence d'un engagement en faveur de la **réinstauration d'un dispositif de budget d'assistance personnelle pérenne, juridiquement solide et correctement financé en faveur des Bruxellois francophones**, alors même que ce type d'outil constitue un levier essentiel pour garantir l'autonomie de vie et l'exercice effectif du libre choix des personnes en situation de handicap. Il rappelle que la fin du financement de ce dispositif depuis le mois de janvier 2026 limite fortement la capacité des personnes concernées à organiser elles-mêmes leur accompagnement et à vivre de manière autonome. Il insiste sur le fait qu'un budget d'assistance personnelle s'inscrit pleinement dans le modèle social du handicap et dans une approche fondée sur les droits fondamentaux, en ce qu'il permet de placer la personne au centre des décisions qui la concernent. Il souligne qu'un tel dispositif doit être conçu de manière accessible, équitable et financé en suffisance pour répondre aux besoins réels des PSH. En l'état actuel, il existe une différence de traitement injustifiée entre une PSH bruxelloise éligible au budget d'assistance personnelle de la Communauté flamande et les autres PSH, privées d'un tel dispositif. **Le Conseil** demande à minima que le Gouvernement lance une étude sur les conditions nécessaires pour la remise en œuvre d'un BAP amélioré pour les Bruxellois francophones.

En ce qui concerne l'emploi, **le Conseil** observe que les mesures envisagées se concentrent principalement sur l'accès à l'emploi et la lutte contre les discriminations à l'embauche. Il regrette l'absence de dispositions relatives au maintien à l'emploi, à l'adaptation des conditions de travail et à l'accompagnement dans la durée. Il déplore également le **manque d'engagements en matière de respect et de suivi des quotas dans la fonction publique**, alors même que ces obligations restent insuffisamment rencontrées.

**Le Conseil** attire l'attention sur la formulation dans l'accord de gouvernement, englobant dans la même phrase les politiques favorisant l'emploi des personnes en situation de handicap et les personnes atteintes de maladies chroniques. Si les objectifs sont similaires, ils ne doivent pas être confondus, au risque de noyer la **politique de soutien à l'emploi des PSH** dans une mesure plus générale qui ne répondrait pas aux objectifs d'amélioration du taux d'emploi des PSH en particulier. Il insiste sur la nécessité d'adopter une approche cohérente et inclusive, tout en veillant à ce que les dispositifs répondent de manière adéquate aux spécificités des publics concernés.

**Le Conseil** relève que l'accord de la COCOF continue de mettre fortement l'accent sur les structures d'hébergement et d'accueil. Il exprime ses préoccupations quant au risque de maintien d'une logique institutionnelle, au détriment du **développement de solutions alternatives favorisant la vie autonome et la participation pleine et entière à la société**.

**Le Conseil** observe que les accords prévoient la **poursuite du cadastre des besoins** et de l'offre de services aux personnes en situation de handicap. L'étude publiée en 2022<sup>6</sup> a permis un état des lieux particulièrement exhaustif de la situation, sans toutefois qu'une solution soit mise en œuvre afin de solutionner la problématique du manque de places ou d'offrir des alternatives aux institutions. Il rappelle que ces démarches sont évoquées de manière récurrente depuis plusieurs années sans avoir permis de déboucher sur des réponses structurelles suffisantes. Il s'interroge dès lors sur la pertinence de poursuivre prioritairement ce type d'analyses, alors que les besoins sont largement identifiés et appellent des réponses concrètes et immédiates, notamment en ce qui concerne les listes d'attente et le manque de places.

**Le Conseil** met en évidence le **sous-financement persistant des services d'accompagnement (ainsi que des services AMO)**, pourtant essentiels à l'inclusion et au maintien à l'emploi. Il souligne le décalage entre les objectifs d'activation et les moyens effectivement mobilisés pour soutenir les parcours des personnes en situation de handicap sur le long terme.

**Le Conseil** relève également un manque de clarté dans la **répartition des compétences ministérielles** et dans l'articulation entre les différents niveaux de pouvoir, une difficulté qui est récurrente dans le contexte bruxellois. Il exprime ses inquiétudes quant au risque de situations dans lesquelles certaines personnes ou certains services pourraient se retrouver sans réponse adaptée en raison de chevauchements ou de vides institutionnels.

**Le Conseil** attire enfin l'attention sur les incohérences terminologiques relevées dans les accords. Il rappelle l'importance d'employer la **terminologie** « personnes en situation de handicap » car elle permet de mettre en évidence que le handicap est la situation produite par un environnement inadapté et non une inadaptation de la personne à la société.

## 3. Avis

### 3.1. Considérations générales

#### 3.1.1. Transversalité du handistreaming

**Le Conseil** soulève notamment les défis posés par la structure institutionnelle complexe de la Belgique, caractérisée par les différents niveaux de pouvoirs tels que la COCOF, la COCOM, la VGC, le fédéral, le régional et le communal. Cette fragmentation institutionnelle constitue un obstacle à la mise en place d'une politique harmonieuse, fonctionnelle, largement connue et appliquée par tous les acteurs concernés. Elle entraîne parfois une confusion et une lenteur dans la mise en œuvre des politiques en faveur des personnes en situation de handicap. Il en résulte une difficulté à garantir la pleine réalisation des droits des personnes en situation de handicap, tels que définis dans les conventions nationales, européennes ou internationales, comme la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

Pour **le Conseil**, il est donc impératif de poursuivre les efforts visant à surmonter les obstacles institutionnels, en renforçant la coordination et la coopération entre les différents niveaux de pouvoirs et en favorisant une approche systémique et systématique de la politique du handicap.

---

<sup>6</sup> Sophie GERARD, Naomé IDE, Daniel DUMONT, Ilan TOJEROW, « Cadastre de l'offre de services pour les personnes en situation de handicap à Bruxelles : une cartographie juridique, économique et pratique », Rapport pour le compte de la COCOF et de la COCOM Cahier spécial des charges n° 2021/566 (1er lot), Février 2022.

**Le Conseil** tient à souligner l'importance du travail qu'il reste à mener pour harmoniser les statistiques et les définitions du handicap entre les différents niveaux de pouvoir. Dès lors, il encourage le Gouvernement bruxellois à soutenir les travaux entamés par la Conférence interministérielle (CIM) « handicap » en matière de statistiques. Parallèlement à ces travaux menés au sein de la CIM, **le Conseil** recommande de prendre toutes les dispositions nécessaires, en collaboration avec l'IBSA, pour réaliser un travail de collecte statistique permettant d'objectiver la situation des personnes en situation de handicap dans tous les domaines de la vie sociale.

**Le Conseil** rappelle la nécessité d'octroyer des budgets supplémentaires pour renforcer le **soutien aux familles et aux aidants proches**, ainsi que pour garantir une réelle inclusion des PSH dans tous les aspects de la société.

Pour une implémentation efficace du *handistreaming*, **le Conseil** pense qu'il est nécessaire qu'il y ait une meilleure implication et une plus grande sensibilisation des citoyens, des associations, des structures privées et publiques, ainsi que des acteurs politiques, afin de garantir une pleine inclusion des PSH dans tous les aspects de la vie sociale, économique et politique de la Région de Bruxelles-Capitale.

## 3.2. Recommandations spécifiques par compétences

### 3.2.1. Emploi et formation

#### **Rappel des articles pertinents de la CNDPH**

**Article 8 de la Convention des Nations-Unies :** (...) *Les États parties s'engagent à promouvoir la reconnaissance des compétences, mérites et aptitudes des personnes handicapées et de leurs contributions dans leur milieu de travail et sur le marché du travail*

#### **Article 27 de la Convention des Nations-Unies :**

*1. Les États Parties reconnaissent aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, le droit au travail, notamment à la possibilité de gagner leur vie en accomplissant un travail librement choisi ou accepté sur un marché du travail et dans un milieu de travail ouverts, favorisant l'inclusion et accessibles aux personnes handicapées. Ils garantissent et favorisent l'exercice du droit au travail, y compris pour ceux qui ont acquis un handicap en cours d'emploi, en prenant des mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour notamment :*

*a) Interdire la discrimination fondée sur le handicap dans tout ce qui a trait à l'emploi sous toutes ses formes, notamment les conditions de recrutement, d'embauche et d'emploi, le maintien dans l'emploi, l'avancement et les conditions de sécurité et d'hygiène au travail ;*

*b) Protéger le droit des personnes handicapées à bénéficier, sur la base de l'égalité avec les autres, de conditions de travail justes et favorables, y compris l'égalité des chances et l'égalité de rémunération à travail égal, la sécurité et l'hygiène sur les lieux de travail, la protection contre le harcèlement et des procédures de règlement des griefs ;*

*c) Faire en sorte que les personnes handicapées puissent exercer leurs droits professionnels et syndicaux sur la base de l'égalité avec les autres ;*

*d) Permettre aux personnes handicapées d'avoir effectivement accès aux programmes d'orientation technique et professionnel, aux services de placement et aux services de formation professionnelle et continue offerts à la population en général ;*

- e) *Promouvoir les possibilités d'emploi et d'avancement des personnes handicapées sur le marché du travail, ainsi que l'aide à la recherche et à l'obtention d'un emploi, au maintien dans l'emploi et au retour à l'emploi ;*
- f) *Promouvoir les possibilités d'exercice d'une activité indépendante, l'esprit d'entreprise, l'organisation de coopératives et la création d'entreprise ;*
- g) *Employer des personnes handicapées dans le secteur public ;*
- h) *Favoriser l'emploi de personnes handicapées dans le secteur privé en mettant en œuvre des politiques et mesures appropriées, y compris le cas échéant des programmes d'action positive, des incitations et d'autres mesures ;*
- i) *Faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés aux lieux de travail en faveur des personnes handicapées ;*
- j) *Favoriser l'acquisition par les personnes handicapées d'une expérience professionnelle sur le marché du travail général ;*
- k) *Promouvoir des programmes de réadaptation technique et professionnelle, de maintien dans l'emploi et de retour à l'emploi pour les personnes handicapées.*

#### **Rappel des observations finales du Comité des Nations-Unies (2024)**

55. (...) le Comité recommande à l'État partie de s'employer, en étroite consultation avec les personnes handicapées et avec leur participation active, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent :

- a) *À élaborer et à mettre en œuvre une stratégie et un plan d'action applicables aux niveaux fédéral et régional, afin d'aider les personnes handicapées, notamment les femmes handicapées, à passer du chômage ou de l'emploi dans des ateliers protégés à un emploi inclusif sur le marché du travail ouvert ;*
- b) *À promouvoir les possibilités d'emploi et à renforcer les programmes visant à accroître le taux d'emploi des personnes handicapées, notamment les femmes handicapées, tant dans le secteur privé que dans le secteur public, et à améliorer les dispositifs d'aide visant à rechercher, obtenir, conserver ou retrouver un emploi ;*
- c) *À adopter des mécanismes juridiques efficaces pour faire appliquer la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, y compris le refus de procéder à des aménagements raisonnables, et pour en contrôler l'application, y compris à l'aide de mécanismes de plainte ;*
- d) *À appliquer efficacement la politique de réintégration des personnes après une période prolongée d'éloignement de l'emploi pour incapacité de travail ;*
- e) *À faire en sorte que les personnes malentendantes, en particulier francophones, aient un accès effectif à la formation assortie d'une interprétation professionnelle en langue des signes.*

56. Le Comité note que les informations sur les effets des subventions accordées aux employeurs et sur les possibilités d'orientation offertes aux personnes handicapées ne sont pas cohérentes, complètes et transparentes. Il constate en outre avec préoccupation que la coopération structurelle entre les services de l'emploi, les employeurs privés sur le marché du travail ordinaire, les organismes d'emploi aidé et les organisations qui représentent les personnes handicapées est très insuffisante.

57. Le Comité recommande à l'État partie de s'employer, en étroite consultation avec les personnes handicapées et avec leur participation active, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, à fournir, à tous les niveaux des pouvoirs publics et sous des formes accessibles, des informations sur les mesures propres à faciliter le retour à un emploi régulier, les aménagements raisonnables, les prestations disponibles et les associations spécialisées dans certains domaines précis, et à prendre des

*mesures structurelles pour assurer une coopération efficace entre toutes les entités s'occupant de l'aide aux personnes handicapées sur le marché du travail.*

**A la lumière de la Convention et des observations du Comité ONU, le Conseil** propose la mise en place d'un **plan d'action pour l'emploi et la formation professionnelle des PSH**. Celui-ci pourrait inclure des mesures telles que des incitations financières pour les entreprises qui embauchent des PSH, des programmes de formation et de sensibilisation pour les employeurs, ainsi que des initiatives visant à renforcer les compétences professionnelles. Il est essentiel d'adapter ces programmes aux besoins spécifiques de la population en situation de handicap de Bruxelles et de veiller à ce qu'ils soient accessibles à tous.

Il souligne l'importance de **poursuivre les travaux entamés dans le cadre de la réforme des aides à l'emploi**. La rédaction en vue de l'adoption des arrêtés d'exécution nécessaires à la mise en œuvre de la réforme doit être poursuivie par les services d'Actiris, en conservant l'esprit de collaboration avec le secteur du handicap et le Conseil en particulier.

**Le Conseil** recommande de réaliser un état des lieux des demandes en matière de formation professionnelle et de mobiliser les budgets nécessaires pour y répondre. **Le Conseil** suggère également d'intégrer des modules de formation aux compétences numériques adaptées aux personnes en situation de handicap.

**Le Conseil** reconnaît également l'importance de l'accompagnement dans l'emploi et sur les lieux de travail. Il encourage le Gouvernement à soutenir les services de *job coaching* visant à accompagner les travailleurs en situation de handicap dans un projet personnalisé dont les missions visent également à répondre aux interrogations des employeurs dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et ce afin de supprimer les obstacles à l'inclusion.

### *Emploi dans la fonction publique*

**Le Conseil** souligne plusieurs lacunes persistantes dans la mise en œuvre de mesures favorisant l'inclusion des PSH. Les administrations publiques doivent jouer un rôle exemplaire, mais actuellement, trop peu d'entre elles respectent leurs obligations en matière d'engagement de PSH, faute d'obligation de rapports réguliers, faute aussi d'incitants ou de sanctions en cas de non-respect des quotas. Cela nécessite la création et la mise en place de Plans d'actions spécifiques pour favoriser leur intégration et leur maintien sur le marché de l'emploi, sans se limiter à des quotas, mais en valorisant leur participation active. **Le Conseil rappelle l'obligation de mise en œuvre d'aménagements raisonnables** afin de permettre l'intégration et le maintien des employés en situation de handicap.

Il recommande de proposer un soutien continu, tel que le coaching, le tutorat ou le mentorat, pour aider au maintien à l'emploi des PSH dans la fonction publique. **Le Conseil** souligne l'importance de la mise en place de Plans de diversité avec un suivi rigoureux et la nécessité d'une obligation légale pour renforcer l'inclusion et promouvoir une éthique de diversité. **Le Conseil** propose également la mise en place d'un subside pour soutenir les actions de diversité liées au handicap et insiste sur l'importance de l'environnement inclusif dans le milieu de travail.

## Politique de soutien aux entreprises de travail adapté

**Le Conseil** recommande d'aider le secteur des entreprises de travail adapté afin de leur permettre d'augmenter leur nombre global d'équivalent temps-plein, notamment en permettant une diversification de leurs activités. Le Conseil considère que le dispositif des ETA doit être réfléchi dans une politique globale de tremplin vers l'emploi ordinaire. Il s'agit en effet d'un lieu idéal pour permettre à une personne en situation de handicap de démontrer ses compétences et développer son expérience utile, qui pourront ensuite être mobilisables pour l'obtention d'un emploi sur le marché du travail ordinaire si elle le souhaite.

### 3.2.3. Accessibilité

#### **Observations finales du Comité des Nations-Unies (2024)**

19. → Rappelant son observation générale no 2 (2014) et ses précédentes recommandations<sup>5</sup>, le Comité recommande à l'État partie de s'employer, en consultation étroite et avec la participation active des personnes handicapées, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent :

a) À compléter les normes actuelles d'accessibilité des bâtiments par des normes garantissant l'accès aux personnes ayant une déficience visuelle ou auditive et à celles ayant un handicap intellectuel ou psychosocial, à étendre l'application des normes d'accessibilité aux bâtiments existants, publics et privés, qu'un permis de construire soit nécessaire ou non, et à élaborer un plan assorti d'échéances et d'un mécanisme de contrôle clairement définis, en vue d'appliquer les normes d'accessibilité ;

b) À revoir les normes d'accessibilité d'infrastructures publiques telles que les routes et les parcs, de sorte qu'elles soient accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, et à élaborer des plans assortis d'échéances, de compétences, de budgets et de mécanismes de contrôle clairement définis, en vue d'appliquer les normes d'accessibilité ;

c) À faire en sorte que le respect des normes d'accessibilité soit systématiquement contrôlé à l'achèvement de la construction et que des mesures correctives soient rapidement prises en cas de non-respect ;

d) À élaborer des plans officiels précisant clairement les échéances, les compétences, les budgets et les mécanismes de contrôle, en vue de rendre les transports publics accessibles aux personnes handicapées, notamment les personnes ayant des besoins d'accompagnement importants, et à étendre ces plans à tous les modes de transport, y compris les transports ferroviaires, routiers, aériens et maritimes ;

#### Accessibilité du bâti urbain, en ce compris des lieux et bâtiments ouverts au public

**Le Conseil** insiste sur l'importance de définir un cadre légal pour la mise en accessibilité des lieux et bâtiments ouverts au public. **Le Conseil** demande la mise en œuvre de la résolution relative à l'accessibilité pour les PSH des bâtiments ouverts au public en Région de Bruxelles-Capitale<sup>7</sup>.

**Le Conseil** insiste sur l'importance d'établir des processus de conformité pour assurer l'accessibilité des bâtiments existants, en mettant en place notamment un certificat de conformité similaire à celui requis pour d'autres normes de sécurité. Le conseil recommande de s'appuyer sur l'expertise des services de conseil en accessibilité reconnus par la COCOF. De plus, **le Conseil** demande d'être consulté lors de la

<sup>7</sup> Résolution relative à l'accessibilité pour les personnes en situation de handicap des bâtiments ouverts au public en Région de Bruxelles-Capitale (A-606/2 du 9/11/2022).

mise en place de projets et de changements législatifs, afin d'assurer une approche inclusive dès la conception.

**Le Conseil** suggère des formations pour les agents d'urbanisme menées sur le terrain et prodiguées par des experts du handicap, afin de garantir une meilleure compréhension des besoins spécifiques. Cette approche permettrait d'aller au-delà des simples capsules vidéo et de mieux sensibiliser le personnel aux réalités des PSH.

### Accessibilité des sites internet

#### **Observations finales du Comité des Nations-Unies (2024)**

43 → Le Comité recommande à l'État partie : c) De suivre, aux niveaux fédéral, régional et communautaire, l'application de la directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites Internet et des applications mobiles des organismes du secteur public, en adoptant le cadre juridique nécessaire, d'étendre cette obligation au secteur privé et de prévoir des voies de recours en cas de respect et d'étendre l'application de la loi aux sites Web et aux applications mobiles non couverts par la directive

**Le Conseil** rappelle que l'Ordonnance relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes publics régionaux et des communes est toujours loin d'être respectée, alors que les obligations sont d'application depuis plus de 5 ans. Le **Conseil** demande que des contrôles soient menés de manière régulière afin de s'assurer que les sites des administrations et des services publics respectent les normes d'accessibilité et offrent une expérience utilisateur adaptée aux PSH.

Le Conseil souligne que la directive (UE 2019/882) European Accessibility Act adoptée en juin 2025 comporte une obligation d'accessibilité dès la conception des produits et services numériques et physiques pour garantir l'utilisabilité par les PSH. Cette directive s'applique tant au secteur public qu'au secteur privé.<sup>8</sup>

### Accessibilité des services d'urgence

#### **Article 11 de la Convention des Nations-Unies**

*Les États Parties prennent, conformément aux obligations qui leur incombent (...), toutes mesures nécessaires pour assurer la protection et la sûreté des personnes handicapées dans les situations de risque, y compris les conflits armés, les crises humanitaires et les catastrophes naturelles.*

#### **Observations finales du Comité des Nations-Unies (2024)**

23 → (...), le Comité recommande à l'État partie de s'employer, en consultation étroite et avec la participation active des personnes handicapées, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent :

a) À adopter un plan global de gestion des crises qui tienne pleinement compte des personnes handicapées, notamment en rendant pleinement accessibles tous les plans d'évacuation, services de communication de crise et services d'urgence, à garantir à tout instant la fourniture de services essentiels, y compris à domicile, et à veiller au respect de la vie privée des personnes handicapées ;

<sup>8</sup> Directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services.

b) À élaborer une stratégie de prise en compte du handicap à tous les niveaux des pouvoirs publics, quel que soit le type de risque et d'urgence, y compris les urgences liées aux changements climatiques et à la santé publique, et à tenir compte, dans cette stratégie, des besoins des personnes handicapées dans de telles situations de risque.

**Le Conseil** rappelle le besoin d'adopter des plans de gestion de crise prenant en compte les besoins des PSH. Il souligne la nécessité d'évaluer et d'améliorer l'application « 112 » pour qu'elle réponde adéquatement en cas d'urgence médicale (par exemple, la possibilité pour une personne déficiente auditive de se faire comprendre et d'obtenir les informations pour l'aider dans la situation à laquelle elle fait face).

**Le Conseil** propose également la création d'un service de référent « handicap » pour les équipes d'urgence, garantissant ainsi une intervention adaptée et respectueuse des besoins spécifiques des PSH.

### *Accessibilité des services publics*

**Le Conseil** souligne qu'il est indispensable de garantir que les services publics, les informations et les communications publiques soient accessibles aux personnes en situation de handicap, même en dehors du contexte numérique. A ce titre le Conseil recommande la mise en place d'un cadre légal clair, imposant que toute démarche administrative puisse être effectuée par 4 canaux complémentaires : l'accès à un guichet physique, le téléphone, le numérique (aux normes d'accessibilité numérique) et la voie postale.

**Le Conseil** recommande une obligation de formation à l'accueil des personnes en situation de handicap pour tout agent de la fonction publique en charge avec du public.

**Le Conseil** souligne l'importance de garantir un accès équitable à l'information, notamment pour les personnes en situation de handicap auditif. Les services joignables par téléphone devraient également offrir un service d'interprétation à distance (via Relais signes). Il rappelle également l'importance d'avancer sur un projet d'ordonnance et de décret conjoints concernant l'interprétariat social pour assurer un accès équitable aux services d'interprétation en langue des signes dans le cadre des démarches administratives, sociales et juridiques.

### **3.2.3. Logement**

#### **Article 19 de la Convention des Nations-Unies**

*Les États Parties à la présente Convention reconnaissent à toutes les personnes handicapées le droit de vivre dans la société, avec la même liberté de choix que les autres personnes, et prennent des mesures efficaces et appropriées pour faciliter aux personnes handicapées la pleine jouissance de ce droit ainsi que leur pleine intégration et participation à la société, notamment en veillant à ce que :*

*a) Les personnes handicapées aient la possibilité de choisir, sur la base de l'égalité avec les autres, leur lieu de résidence et où et avec qui elles vont vivre et qu'elles ne soient pas obligées de vivre dans un milieu de vie particulier ;*

*b) Les personnes handicapées aient accès à une gamme de services à domicile ou en établissement et autres services sociaux d'accompagnement, y compris l'aide personnelle nécessaire pour leur permettre de vivre dans la société et de s'y insérer et pour empêcher qu'elles ne soient isolées ou victimes de ségrégation ;*

*c) Les services et équipements sociaux destinés à la population générale soient mis à la disposition des personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, et soient adaptés à leurs besoins*

**Article 28 de la Convention des Nations-Unies**

*(...) d) Assurer aux personnes handicapées l'accès aux programmes de logements sociaux ;*

La Région n'offre pas suffisamment de logements adaptés aux besoins des personnes en situation de handicap. Le **Conseil** plaide pour le développement de logements adaptés et adaptables : des habitations capables de répondre aux besoins actuels tout en s'ajustant à l'évolution du handicap et de la mobilité de leurs occupants, sans nécessiter de lourds travaux ni engendrer des coûts importants.

**Le Conseil** recommande la mise en place d'un cadastre complet des bâtiments adaptés et adaptables, tant le parc de logements publics que dans les projets privés. Il est essentiel que le nombre de logements adaptés et adaptables respectant des normes minimales permettant le confort et l'accessibilité soient développés en suffisance.

Pour renforcer l'accessibilité des logements, **le Conseil** recommande de proposer des aides financières pour les propriétaires et les promoteurs immobiliers prévoyant l'accessibilité et d'obliger à l'intégration de logements adaptés et adaptables dès la phase de conception des nouveaux projets immobiliers.

Des mesures de soutien financier pour les ménages composés de PSH doivent continuer à être proposées pour les aider à adapter leur logement. Les logements doivent pouvoir permettre aux personnes en situation de handicap d'héberger des personnes externes telles que les aidants proches, les aides-soignants, les assistants personnels.

**Le Conseil** insiste également sur l'importance d'une gestion équitable des inscriptions multiples et propose la création d'un guichet unique pour les personnes en situation de handicap demandant un logement social adapté ou toute autre forme d'aide. **Le Conseil** recommande en outre de rendre les formulaires accessibles à tous, en tenant compte des différents types de handicap nécessitant par exemple l'utilisation du FALC, du braille, de contrastes adaptés...

### 3.2.4. Mobilité

**Article 20 de la Convention des Nations-Unies**

*Les États Parties prennent des mesures efficaces pour assurer la mobilité personnelle des personnes handicapées, dans la plus grande autonomie possible, y compris en :*

- a) Facilitant la mobilité personnelle des personnes handicapées selon les modalités et au moment que celles-ci choisissent, et à un coût abordable ;*
- b) Facilitant l'accès des personnes handicapées à des aides à la mobilité, appareils et accessoires, technologies d'assistance, formes d'aide humaine ou animale et médiateurs de qualité, notamment en faisant en sorte que leur coût soit abordable ;*
- c) Dispensant aux personnes handicapées et aux personnels spécialisés qui travaillent avec elles une formation aux techniques de mobilité ;*
- d) Encourageant les organismes qui produisent des aides à la mobilité, des appareils et accessoires et des technologies d'assistance à prendre en compte tous les aspects de la mobilité des personnes handicapées.*

### **Accessibilité des voiries, des transports publics et service taxibus**

Malgré des progrès notables ces dernières années, des défis persistent. L'accessibilité complète des arrêts, gares et stations de la STIB, l'utilisation de signalisation inclusive, ainsi que le contrôle du

stationnement, l'encombrement et l'état des trottoirs demeurent des préoccupations majeures pour **le Conseil**.

**Le Conseil** exige le strict respect des normes d'accessibilité pour les infrastructures de voiries, en accordant une attention particulière aux cheminements piétons sécurisés et adaptés aux PSH. La STIB doit également continuer à investir dans la mise en accessibilité des arrêts, et stations de métro, ainsi que de ses véhicules.

Le respect des règles de stationnement des engins de micromobilité (trottinettes, vélos en libre-service...) ainsi que les obstacles que constituent les extensions de terrasses d'établissement HORECA sur les trottoirs demeurent de problèmes récurrents qui exigent un contrôle plus strict sur l'ensemble du territoire de la Région.

**Concernant le service Taxibus, le Conseil** rappelle la nécessité de maintenir un service de transport porte à porte facilement accessible et adapté aux PSH. Il s'agit d'un élément indispensable pour garantir le droit à la mobilité et à la libre circulation. Ce service doit être correctement financé et pérennisé de sorte que les personnes en situation de handicap n'aient plus à subir, du jour au lendemain, une limitation de leur mobilité affectant significativement leur vie sociale, professionnelle et affective comme cela a pu être le cas en été 2025<sup>9</sup>. **Le Conseil** est également particulièrement vigilant quant à la qualité du service, aujourd'hui en partie assuré par des chauffeurs dédiés et formés dans des véhicules adaptés de la STIB, est confirmée. De nombreux témoignages louant le professionnalisme des chauffeurs dédiés de la STIB et rapportant des incidents avec les taxis privés nous sont effectivement rapportés. Pour le Conseil, il serait inacceptable de constater *in fine* une diminution de la qualité de la prise en charge, pouvant affecter la vie sociale, l'accès aux services publics et aux services de santé et de soins ainsi que la sécurité des utilisateurs et de leurs biens. La formation de l'ensemble des chauffeurs de taxis dédiés aux services Taxibus nous apparaît indispensable.

### *Obtention du permis de conduire*

**Le Conseil** encourage le Gouvernement à supprimer les obstacles encore trop nombreux que rencontrent les personnes en situation de handicap lorsqu'elles souhaitent passer leur permis de conduire. Il est nécessaire de mettre en place des mesures visant par exemple à améliorer l'accessibilité des auto-écoles, des véhicules d'entraînement et des centres d'examen, ainsi que de faciliter l'accès à des véhicules adaptés par le biais de politiques de location spécifiques ou d'aides financières.

### *Remboursement des aides techniques individuelles et des aides à la mobilité*

**Le Conseil** renvoie à son avis d'initiative relatif au dispositif mis en place par Iriscare pour le remboursement des aides techniques individuelles et des aides à la mobilité<sup>10</sup>

---

<sup>9</sup> [A-2025-005-CPH](#)

<sup>10</sup> [A-2026-001-CPH](#)

### 3.3. Conclusion

**Le Conseil** souligne que la mise en œuvre d'une politique de *handistreaming* efficace et durable constitue une condition essentielle à l'égalité réelle des droits et à la pleine inclusion dans la société des PSH. À cet égard, il rappelle que le *handistreaming* doit irriguer de manière transversale l'ensemble des compétences du Gouvernement bruxellois, afin que chaque politique, programme ou législation intègre systématiquement les besoins spécifiques de ce public. **Cet engagement ne peut être conditionné par des contraintes budgétaires : dès le début de la législature, le Conseil demande à chaque Ministre d'affecter des moyens dédiés aux actions en faveur du handicap et à les maintenir dans la durée.**

**Le Conseil** insiste également sur la nécessité d'outils structurels solides, tels que l'intégration obligatoire d'analyses d'impact sur les personnes en situation de handicap, la mise en place de mécanismes de consultation continue selon le principe « *Rien sur nous sans nous* », ainsi qu'un suivi rigoureux, transparent et évalué à l'aide d'indicateurs pertinents. La formation des décideurs, des administrations et des professionnels, de même que le renforcement de la coopération entre pouvoirs publics et société civile, sont des leviers indispensables pour assurer la cohérence et l'efficacité des actions menées.

**Le Conseil** demande à être consulté pour tous les avant-projets d'ordonnance et les arrêtés liés aux compétences des Ministres et Secrétaires d'État de la Région de Bruxelles-Capitale, qui peuvent avoir un impact sur les personnes en situation de handicap.

**Le Conseil** demande d'être consulté en amont dans le cadre de l'élaboration du futur plan d'action *handistreaming* dont l'opérationnalisation devra se faire sans tarder. La consultation du secteur, et donc du **Conseil**, vise à garantir que les mesures aient un impact positif pour les personnes en situation de handicap.

**Le Conseil** demande à être entendu au Parlement de manière régulière, et au minimum annuellement afin de rendre compte des évolutions et des préoccupations du Conseil dans l'implémentation du *handistreaming*.

Par ailleurs, **le Conseil** souligne l'importance de politiques préventives, plus justes et économiquement responsables sur le long terme, ainsi que la reconnaissance du surcoût du handicap et de la charge mentale liée au manque d'inclusion, à travers des investissements adaptés et l'accès à des primes spécifiques. Le recours aux cadres juridiques nationaux et internationaux, en particulier la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, doit guider l'ensemble de ces démarches, tout comme la promotion effective du droit aux aménagements raisonnables et celle du libre choix des personnes en situation de handicap de vivre dans leur milieu de vie ordinaire.

Résolument engagé en faveur de l'inclusion et de la justice sociale, **le Conseil** réaffirme sa volonté de demeurer un partenaire constructif des autorités politiques et administratives. En portant la voix des personnes concernées et en participant activement à l'élaboration d'une stratégie de *handistreaming* cohérente et pérenne, il est convaincu qu'il est possible de construire, collectivement, une société plus inclusive, respectueuse des droits fondamentaux et attentive aux réalités vécues par chacun.

\*

\*      \*